

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit du mois d'octobre, à 20h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois d'octobre, salle de la Prée – Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Gérard CHEVALIER, maire.

CONVOCACTION DU 21 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 161 Présents : 113 Votants : 122

**INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
N° 19-10-04**

M. Franck AUBIN, adjoint à l'Urbanisme, expose à l'assemblée que, dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité, aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Ce droit de préemption urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du Code de l'urbanisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire propose au conseil municipal :

- D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs urbains (U) et à urbaniser (AU), tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 28 octobre 2019,

- DE LUI DONNER délégation pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

- DE PRÉCISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52/7° du Code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme,

.../...

- DE TRANSMETTRE une copie de la délibération :
 - à Monsieur le préfet,
 - à Monsieur le directeur départemental des Finances publiques,
 - à Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat,
 - à la Chambre départementale des notaires,
 - au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - au Greffe du même tribunal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ : 121 voix pour ; 0 contre ; 1 abstention.

Pour extrait certifié conforme
Gérard CHEVALIER
Maire de Beaupréau-en-Mauges



Acte à classer

DCM-19-10-04

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-10-30T13-41-51.01 (MI219823181)

Identifiant unique de l'acte :
049-200053619-20191028-DCM-19-10-04-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Instauration du droit de préemption urbain

Date de décision : 28/10/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain
2.3.2. Délibération instituant le droit de préemption urbain (DPU)Acte : DCM 19 10 04.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/10/19 à 13:41

Par MARTIN Elisabeth

Transmis

Date 30/10/19 à 13:41

Par MARTIN Elisabeth

Accusé de réception

Date 30/10/19 à 13:52

